



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SE/GR – 2018 – A 0051

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
APPIA ENROBES OUEST**

Commune de BELLENGREVILLE

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 autorisant la société SA ROUTIERE MORIN à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur la commune de BELLENGREVILLE, route d'Evrecy ;

VU le courrier du 27 septembre 2005 de la société APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBES sollicitant le transfert du bénéfice de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1987 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 autorisant la société APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBES à poursuivre l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de BELLENGREVILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 autorisant la société ANBE – APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBES à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud de capacité maximale 200 tonnes/heure sur la commune de BELLENGREVILLE ;

VU la déclaration de changement de dénomination sociale de la société APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBES au profit de la dénomination APPIA ENROBES OUEST du 9 août 2010 ;

VU le courrier de la société APPIA ENROBES OUEST du 30 juin 2017 notifiant au préfet la cessation des activités exercées par l'ancienne centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud autorisée par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 précité ;

VU les rapports établis pour le compte de la société APPIA ENROBES OUEST, et notamment les diagnostics de pollution des sols établis par la société BURGEAP en mars 2013, juin 2013 et février 2014, complétés par un plan de gestion en février 2017 ;

VU le rapport pour le compte de la société APPIA ENROBES OUEST établi par la société GINGER BURGEAP le 19 février 2018 pour la mise en place d'un piézomètre ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 février 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société ROUTIERE MORIN puis les sociétés APPIA NORMANDIE BRETAGNE ENROBES et APPIA ENROBES OUEST ont exploité une centrale d'enrobage de matériaux routiers à chaud jusqu'à fin 2008 sur la commune de Bellengreville, route d'Evrecy ;

Considérant que la société APPIA ENROBES OUEST a déclaré le 30 juin 2017 la cessation d'activité partielle des installations de la centrale d'enrobage susmentionnée au titre des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les activités exercées actuellement par la société APPIA ENROBES OUEST sur le site relèvent du régime de l'autorisation et qu'au titre des dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, un usage de type « industriel » est retenu comme usage futur ;

Considérant que les investigations de sols réalisées dans le cadre de la remise en état du site ont mis en évidence des impacts significatifs en hydrocarbures au niveau des anciens postes d'enrobage et des cuves aériennes de stockage d'émulsion ;

Considérant que les travaux proposés par la société APPIA ENROBES OUEST sur le site permettent d'atteindre des concentrations en hydrocarbures acceptables au regard du risque sanitaire conformément aux préconisations de la note ministérielle du 19 avril 2017 susvisée et compatibles avec un usage de type « industriel » ;

Considérant qu'une surveillance des eaux souterraines est nécessaire au droit du site, visant à vérifier l'absence de dégradation du milieu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, le préfet peut adopter les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.581-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du demandeur ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

La société APPIA ENROBES OUEST, dont le siège social est situé Le Plafond à Sainte Honorine la Chardonne (61430), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2006 et du 20 juin 2008 et complétées par le présent arrêté, à exploiter sur le site situé route d'Evrecy à Bellengreville (14370), des installations d'enrobage de matériaux routiers à chaud.

TITRE II : COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 2 - MISE EN OEUVRE DES MESURES DE GESTION

Article 2.1 – Opérations d'excavation des terres souillées

La zone située au droit des anciens postes d'enrobage et des cuves aériennes de stockage d'émulsion fait l'objet des mesures de gestion définies dans le plan de gestion de février 2017 susvisé, comprenant :

- l'excavation des matériaux souillés ;
- le remblaiement par des matériaux sains ;
- une surveillance des eaux souterraines, qui fait l'objet de l'article 2.2 du présent arrêté.

Les mesures de gestion mises en œuvre doivent permettre d'atteindre les concentrations dans les sols fixés dans le plan de gestion de février 2017 susvisé. L'atteinte de cet objectif est vérifié par l'intermédiaire de mesures des concentrations résiduelles en fond et flanc de fouille.

Dans le cas où l'objectif ne serait pas atteint, toute proposition d'un objectif différent sera soumise à la démonstration de l'absence de risque sanitaire, au regard d'un usage de type « industriel ».

Ces opérations se déroulent en période de basses eaux afin de réduire l'impact potentiel de ces activités sur les eaux souterraines.

Les terres excavées sont :

- directement évacuées du site, en tant que déchets, pour traitement dans un centre autorisé, pour ce qui concerne les plus polluées ;
- temporairement stockées sur le site, sur une plate-forme dédiée, en attendant leur évacuation pour traitement dans un centre autorisé, dans les conditions fixées à l'article 2.3 du présent arrêté.

A l'issue des travaux, un rapport de synthèse est transmis à l'inspection des installations classées. Il comprend, sur la base des concentrations résiduelles en hydrocarbures dans les sols et dans les gaz du sol, la vérification de l'acceptabilité de ces concentrations résiduelles d'un point de vue sanitaire.

Ce mémoire de fin de travaux comprend également les limitations ou interdictions du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou restrictions d'usage.

Article 2.2 – Surveillance des eaux souterraines

La société APPIA ENROBES OUEST procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements au niveau du forage déjà présent sur le site et d'un piézomètre dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

L'objectif de cette surveillance est d'appréhender et de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines au regard de l'impact potentiel des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté sur ce milieu.

Article 2.2.1 - Analyses

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615). Les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent.

Même si le dispositif de surveillance ne permet pas de dresser l'esquisse piézométrique, la mesure du niveau statique de l'eau dans l'ouvrage Pz1 est réalisée à chaque campagne de prélèvement.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, la société APPIA ENROBES OUEST en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

Article 2.2.2 – Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	Nom de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage	Crépine
Ouvrage existant	Pz1	Aval proche	Bathonien	32 m	
Ouvrage existant	Forage	Aval proche	Bathonien Bajocien Aalénien	74 m	14 – 74 m

Le responsable du suivi veille à l'entretien régulier des piézomètre et forage.

Les têtes des ouvrages sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, le responsable du suivi informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines par ce biais.

Article 2.2.3 – Fréquence

Les contrôles sont réalisés selon la périodicité suivante, pour l'ensemble des ouvrages :

- avant la réalisation des travaux ;
- 1 mois et 6 mois après la réalisation des travaux.

Une surveillance est ensuite exercée durant la phase de stockage temporaire des terres polluées décrite à l'article 2.3 du présent arrêté, au niveau du forage. La fréquence des contrôles est **annuelle, en période de hautes eaux** (février/mars). En cas d'impossibilité de mesurer la hauteur d'eau au sein du forage, celle-ci sera mesurée au sein du Pz1.

L'arrêt de la surveillance à l'issue de ces contrôles sera motivé sur la base des résultats obtenus, conformément aux termes de l'article 3.5 du présent arrêté. En cas de nécessité de poursuivre une surveillance, celle-ci s'effectue selon les mêmes conditions. En fonction des résultats, les modalités de la poursuite de la surveillance des eaux souterraines pourront être revues à tout moment à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4 – Paramètres

Les paramètres recherchés sur les ouvrages susvisés sont au minimum :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
Potentiel d'oxydo-réduction (Rh)	2264
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	5918
Hydrocarbures C5-C10	
Hydrocarbures C10-C40	
HAP	62

Article 2.2.5 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant au moins les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend les valeurs des analyses réalisées lors des diagnostics antérieurs. Les valeurs sont également comparées aux valeurs de référence en vigueur.

Si une anomalie est constatée, la société APPIA ENROBES OUEST en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

À l'issue de la période de surveillance définie à l'article 2.2.3 du présent arrêté, la société APPIA ENROBES OUEST fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Ce bilan comprend, le cas échéant, les éléments justifiant de l'arrêt ou de la poursuite de la surveillance.

Article 2.3 – Stockage temporaire des terres souillées sur le site

Préalablement à la création de la plate-forme temporaire de stockage, il est procédé à la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols (point zéro). Un nouveau diagnostic est réalisé après évacuation des terres et démantèlement de la plate-forme, afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la qualité des sols.

La plate-forme est étanche, ceinturée par des merlons et présente une pente permettant de collecter les eaux de ressuyage des terres en un point bas. Les terres souillées sont disposées par lot caractérisé et surmontés d'une couverture de façon à interdire les infiltrations d'eau météorique.

L'état général du dispositif de confinement des terres souillées est régulièrement vérifié et des réparations sont engagées dans les meilleurs délais en cas de dégradation de l'étanchéité.

Les eaux collectées au point bas font l'objet d'un traitement par un séparateur à hydrocarbures puis un passage sur un filtre à charbon actif. Ces équipements doivent être régulièrement entretenus. Les conditions de rejet de ces eaux susceptibles d'être polluées doivent respecter les dispositions de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008.

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel de la qualité de ces eaux.

Article 2.4 – Evacuation des terres souillées

Les terres souillées sont gérées conformément aux dispositions du titre V de l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008. L'exploitant fait procéder à l'enlèvement des terres souillées pour élimination dans des installations autorisées, à raison d'une évacuation par an pendant 4 ans maximum. Chaque lot fait, au préalable, l'objet d'une caractérisation afin de déterminer la filière de traitement appropriée.

Article 2.5 – Information de l'inspection des installations classées

Un bilan des travaux d'aménagement de la plate-forme de stockage est transmise à l'inspection des installations classées à l'issue des travaux.

Chaque année, un bilan des opérations réalisées (opérations d'entretien, d'évacuation de terres, etc.) et des résultats de la surveillance exercée est transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté ;
cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposé à la Maire de BELLENGREVILLE et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de BELLENGREVILLE pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de BELLENGREVILLE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

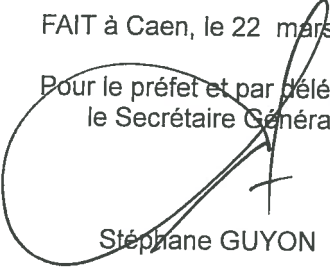
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

FAIT à Caen, le 22 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de BELLENGREVILLE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

